sur la côte est desquelles ce traité nous donne le droit de pêcher.

La grande raison, évidemment, c'est qu'il est à peu près impossible de séparer, sur les bancs de pêche, que ce soit au nord ou au sud de la frontière internationale, les saumons nés dans le Fraser, ou le Columbia ou un fleuve d'Alaska, ou le flétan provenant des eaux canadiennes ou américaines. Mais en obtenant cet engagement de la part des États-Unis d'Amérique, nous avons procuré aux pêcheurs de la côte du Pacifique la défense assurée de leurs intérêts, avantage qu'on ne saurait trop souligner. En ce qui concerne les eaux territoriales, il n'est pas hors de propos d'en parler car la territorialité est expressément protégée par le traité. Nous y avons inséré une disposition aux termes de laquelle rien dans le traité ne pourra porter préjudice à n'importe quelle réclamation que l'un d'entre nous jugerait à propos de faire, mais la question de territorialité ne faisait pas l'objet des négociations. Il ne nous est pas nécessaire de nous rendre à Tokyo pour exclure les Japonais de nos eaux territoriales. Nous avons toujours eu le droit légal de le faire. Je dis donc, en toute déférence pour l'opinion contraire, que j'estime malheureux que le sujet très important de la protection de la pêche hauturière soit mêlé,—par conséquent embrouillé,—avec le sujet également important qu'est la définition de nos eaux territoriales.

A ce sujet, je pourrais dire que l'expression "eaux territoriales" comme telle se rapporte habituellement aux questions de navigation et s'appliquait à l'origine à la navigation relative aux vaisseaux de guerre étrangers. Je crois qu'il est encore possible d'atteindre le stade où nous serons capables d'étendre nos droits de pêche légalement reconnus beaucoup plus loin de nos côtes que nous sommes capables d'étendre les limites de nos eaux territoriales, d'exercer notre maîtrise sur l'utilisation des mers comme voies navigables par les autres pays.

Il est un troisième point qu'on a totalement négligé dans la discussion du traité, tant chez ses défenseurs que chez ses adversaires. Le traité établit une commission internationale représentant les trois pays. Cette commission internationale est un organisme permanent dont la fonction sera, non seulement de voir à l'application des dispositions punitives du traité, mais d'effectuer des recherches (la chose est mentionnée en toutes lettres dans ses attributions) et de soumettre des rapports sur la formation et la conservation de toutes les réserves de poisson qui relèvent de la zone visée dans la Convention, soit tout le Pacifique septentrional, du Japon au Canada.

On a insisté, et à juste titre, sur le grand besoin d'aliments auquel fait face le Japon et on a signalé que le poisson compte parmi les principaux aliments des Japonais. Si la commission ici prévue remporte seulement une partie du succès qu'ont connu les commissions internationales établies par le Canada et les États-Unis à l'égard du littoral du Pacifique, elle maintiendra et accroîtra le rendement permanent des pêcheries qui sont normalement tributaires du Japon. Elle contribuera donc de façon sensible à atténuer la pression économique qui pèse sur le Japon et, partant, les mobiles qui pourraient le pousser à pratique la pêche dans d'autres eaux, y compris les nôtres.

Je tiens à m'arrêter à un ou deux points précis qu'on a soulevés au cours du débat. En ce qui concerne la pêche canadienne dans la baie de Bristol, le protocole du traité prévoit que les Canadiens peuvent pêcher du saumon dans cette baie, à condition qu'on établisse l'existence dans ces eaux de poisson d'origine canadienne. Je cite une phrase extraite du protocole:

La Commission qui sera instituée dans le cadre de la Convention explorera, avec toute la diligence possible, les eaux de la zone de la Convention afin de constater s'il s'y trouve des régions où les saumons provenant des cours d'eau du Canada et des États-Unis s'entremêlent avec les saumons provenant des cours d'eau d'Asie.

Il s'agissait ici des eaux septentrionales, de la mer de Behring et ainsi de suite. Ainsi, nous avons un traité qui sera sans aucun doute avantageux pour tous. Pourquoi donc nous hâter? Nous ne sommes pas pressés, nous nous traînons à l'arrière-garde. Les Japonais et les Américains ont ratifié la convention il y a déjà plusieurs mois. Nous sommes actuellement en face d'un dilemme. De fait, nous sommes revenus à notre point de départ. Depuis bon nombre d'années, on a réclamé un traité avec le Japon afin d'écarter ce pays de nos pêcheries réservées. Ce traité, aujourd'hui, nous l'avons. Pourquoi, en bonne logique, ne le ratifierions-nous pas? Quant à la nécessité de déférer la question au comité permanent de la marine et des pêcheries, le traité a été soumis à cet organisme l'an dernier, et épluché article par article. Nous avons eu l'avantage d'entendre les témoignages de M. Stewart Bates, sous-ministre, du conseiller juridique, et de conseillers juridiques du ministère des Affaires Extérieures. Nous avons étudié les avis du Conseil des pêcheries du Canada, des United Fishermen, des Allied Workers Unions et (si je me trompe qu'on me corrige) de certains secteurs de l'industrie et ainsi de suite.

Le comité s'est réuni pour la première fois le 24 avril, pour étudier le traité. Le rapport a été soumis, la dernière séance ayant été tenue le 10 juin. La raison du délai c'était qu'après les premières séances on a donné avis public à tous ceux qui, selon